



---

**Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses  
et du Système général harmonisé de classification  
et d'étiquetage des produits chimiques****Sous-Comité d'experts du transport des marchandises dangereuses****Quarante-quatrième session**

Genève, 25 novembre-4 décembre 2013

Point 4 de l'ordre du jour provisoire

**Transport de gaz****Dispositions relatives au transport du n° ONU 2983  
(Mélanges d'oxyde d'éthylène et d'oxyde de propylène)****Communication de l'expert des États-Unis d'Amérique<sup>1</sup>****Introduction**

1. Lors d'une récente réunion du Groupe de travail plénier (Montréal, 15-19 octobre 2012), le Groupe d'experts sur les marchandises dangereuses de l'OACI s'est demandé si l'instruction d'emballage 361 des Instructions techniques de l'OACI s'appliquait par erreur au n° ONU 2983 (Mélanges d'oxyde d'éthylène et d'oxyde de propylène). Il a été noté que l'instruction d'emballage 361 autorisait l'utilisation d'emballages combinés ou simples (comme l'instruction d'emballage P001 du Règlement type de l'ONU), tandis que le Règlement type autorisait uniquement l'utilisation de récipients à pression, conformément à l'instruction d'emballage P200.

2. Lors de l'examen de cette question, certains membres du Groupe d'experts ont noté que le Règlement type rendait obligatoire le transport du n° ONU 2983 dans des récipients à pression mais que d'autres instruments réglementaires (par exemple, le Hazardous Materials Regulations des États-Unis d'Amérique et l'ADR/RID), à l'instar des Instructions techniques, autorisaient également plusieurs autres types d'emballage.

3. Les dispositions du Règlement type relatives à des matières de classe similaire ont été étudiées afin d'établir les prescriptions d'emballage les plus appropriées pour le transport multimodal du n° ONU 2983 (Mélanges d'oxyde d'éthylène et d'oxyde de propylène). Actuellement, le n° ONU 2983 relève de l'instruction d'emballage P200 dans le Règlement type, alors que des règlements applicables dans telle ou telle région ou à tel

---

<sup>1</sup> Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour 2013-2014, adopté par le Comité à sa sixième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/84, par. 86, et ST/SG/AC.10/40, par. 14).

ou tel mode de transport autorisent un éventail plus large d'emballages, conformément aux dispositions applicables à des matières de classe similaire. L'instruction P200 étant utilisée pour certains liquides ayant des propriétés atypiques (par exemple, ceux qui réagissent violemment en présence d'eau ou d'autres matières), il est suggéré que l'instruction P001 serait plus appropriée au vu des résultats d'une comparaison avec d'autres liquides inflammables qui relèvent de l'instruction P001 et présentent des propriétés similaires (à savoir les liquides inflammables présentant des risques subsidiaires de toxicité et des pressions de vapeur similaires). Il convient de noter que les données fournies pour les mélanges correspondent à la concentration maximale autorisée du composant le plus volatil (à savoir une concentration de 30 % d'oxyde d'éthylène dans le mélange).

4. Le Sous-Comité est invité à examiner la question.

## Annexe

<i>Matière</i>	<i>Numéro ONU</i>	<i>Point d'ébullition (°C)</i>	<i>Point d'éclair (°C)</i>	<i>Pression de vapeur à 25 °C (kPa)</i>	<i>Classe de danger</i>	<i>Risque subsidiaire</i>	<i>Instruction d'emballage de l'OACI</i>	<i>Instruction d'emballage de l'ONU</i>
<b>Mélange d'oxyde d'éthylène et d'oxyde de propylène</b> (avec 30 % d'oxyde d'éthylène)	2983	24	<0	96,5	3	6,1	361	P200
Oxyde d'éthylène	1040	11	-20	174,0	2,3	Aucun	200	P200
Oxyde de propylène	1280	34	-37	71,7	3	Aucun	361	P001
Matières inflammables								
Butane	1011	-1	-60	242,8	2,3	Aucun	200	P200
Éther diéthylique	1155	35	-45	55,1	3	Aucun	361	P001
Matières inflammables et toxiques								
Acétaldéhyde	1089	20	-39	120,2	3	Aucun	361	P001
Acétonitrile	1093	77	0	11,7	3	6,1	361	P001
Chlorure d'allyle	1100	45	-32	49,1	3	6,1	361	P001
Chloroprène	1991	59	-16	28,9	3	6,1	361	P001

*Note:* Outre le tableau ci-dessus, il convient de noter que plus de 20 rubriques N.S.A. qui répondent aux critères d'un liquide inflammable du groupe d'emballage I et qui sont également toxiques relèvent de l'instruction d'emballage P001 du Règlement type de l'ONU et de l'instruction d'emballage 361 dans les Instructions techniques de l'OACI.